



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-077

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2019-08-08-001 - Radiation du registre des transports publics routiers de marchandises au nom de M. BELLERINI Rudy (1 page) Page 3

R20-2019-08-08-002 - Radiation du registre des transports publics routiers de personnes au nom de M. CASTELLANA Sauveur (1 page) Page 5

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2019-08-08-001

Radiation du registre des transports publics routiers de
marchandises au nom de M. BELLERINI Rudy

PREFETE DE CORSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le 08 AOUT 2019

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION n°

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13,

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise «BELLERINI Rudy », sous le numéro SIREN 338 816 465,

VU, l'avis de situation au répertoire SIRENE mentionnant la fermeture de l'entreprise depuis le 31/01/2019,

Considérant que l'entreprise «BELLERINI Rudy » n'a plus 'activité depuis le 31/01/2019,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « BELLERINI Rudy » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfete et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2019-08-08-002

Radiation du registre des transports publics routiers de
personnes au nom de M. CASTELLANA Sauveur

PREFETE DE CORSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

08 AOUT 2019

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION n°

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3113-12,

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ,

VU, l'inscription de Monsieur CASTELLANA sauveur pour son entreprise individuelle de taxi « TAXI CASTELLANA Sauveur » au registre des transporteurs publics routiers de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places pour les entreprises de taxi, sous le numéro SIREN 493 198 717,

VU, l'avis de situation au répertoire SIRENE mentionnant la fermeture de l'établissement depuis le 15/10/2018,

Considérant que l'entreprise « TAXI CASTELLANA Sauveur » n'a plus 'activité depuis le 30/10/2018,,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « TAXI CASTELLANA Sauveur » de Monsieur CASTELLANA Sauveur est radiée du registre des transporteurs publics routiers de personnes de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôle



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex